



**Décision unilatérale relative à la définition de la  
politique salariale au sein d'ENGIE GBS Services au titre  
de l'année 2020**



## 1. OBJET

---

La présente décision a pour objet de préciser les dispositions relatives à la politique salariale de l'année 2020 au sein de la société ENGIE GBS Services.

## 2. APPLICATION ET EVOLUTION DE LA DECISION

---

La Direction des Ressources Humaines est responsable de l'application des présentes dispositions et de leur mise en œuvre.

## 3. EVOLUTION SALARIALE

---

### 3.1 Champ d'application :

Sont éligibles aux dispositions définies à l'article 3, les salariés d'ENGIE GBS Services présents sur l'année 2019 depuis au moins 9 mois et présents au 31 décembre 2019.

Les salariés titulaires d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ne sont pas éligibles à ces mesures salariales individuelles ; ces derniers bénéficiant de revalorisations salariales légales ou conventionnelles spécifiques.

### 3.2 Revalorisation du minimum salarial GBS Services :

Le salaire minimum est porté à **23 247€** bruts annuels soit **1 890€** bruts mensuels sur 12,3 mois hors enveloppe d'augmentation individuelle.

### 3.3 Augmentation individuelle :

Au titre de l'année 2020, l'enveloppe consacrée aux augmentations individuelles est de **2,3 %** de la masse salariale, arrêtée au 31 décembre 2019, calculée sur la base du salaire mensuel brut multiplié par 12,3 mensualités.

Cette enveloppe se répartit comme suit :

- **2%** au titre des augmentations individuelles, hors augmentations liées aux promotions professionnelles, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Les augmentations liées à la revalorisation des minimas TP sont incluses dans cette enveloppe.
- **0,3%** consacrée à la réduction des écarts salariaux entre les femmes et les hommes à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Le talon minimum d'augmentation est fixé à 15€ mensuels bruts.

### **3.4 Régularisation salariale :**

L'employeur s'engage à effectuer une régularisation salariale, auprès des salariés concernés<sup>1</sup>, au titre de l'enveloppe 2019 de 0,2% consacrée à la réduction des écarts salariaux entre les hommes et les femmes.

### **3.5 Restitution des mesures salariales :**

La Direction s'engage à restituer aux organisations syndicales représentatives, au cours de l'année, l'ensemble de l'attribution des mesures salariales définies par sexe et statut RQTH.

## **4. MESURES COMPLEMENTAIRES**

---

### **4.1 Titres restaurant :**

A compter du 1<sup>er</sup> mars 2020, la valeur faciale des titres restaurant, pour les salariés ne bénéficiant pas d'un restaurant interentreprises à leur disposition, est portée à 9,25€. L'entreprise s'engage à prendre à sa charge la somme de 5,55€ par titre restaurant, dans le respect des exonérations sociales en vigueur.

### **4.2 Journée de solidarité obligatoire 2020 :**

La journée de solidarité 2020 sera chômée et rémunérée au sein de l'entreprise pour l'ensemble des salariés.

### **4.3 Chèques CESU :**

A compter du 1<sup>er</sup> février 2020, une tranche supplémentaire, pour les chèques CESU, d'une valeur de 300€ est mise en place. L'employeur prend en charge 50% de cette tranche. Les autres dispositions relatives aux CESU restent inchangées.

### **4.4 Berceau :**

Soucieuse d'améliorer la parentalité au sein d'ENGIE GBS Services, l'entreprise, dans le cadre de son partenariat avec le réseau de crèches Maison Bleue, attribue 1 berceau supplémentaire.

---

<sup>1</sup> Les salariés concernés sont ceux ayant bénéficié d'une augmentation au titre de cette enveloppe pour permettre le rattrapage du minimum TP de leur catégorie.



**5. DUREE DE LA DECISION ET FORMALITES DE DEPOT**

---

La présente décision est applicable sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Fait à Nanterre, le 3 février 2020

**Pour la Direction**

Thierry Rats

A large, stylized handwritten signature in blue ink, starting with a large loop and extending across the page.